

|   |   |                 |
|---|---|-----------------|
| AFRICAN UNION   |  | UNION AFRICAINE |
| الاتحاد الأفريقي  |   | UNIÃO AFRICANA  |
| UNIÓN AFRICANA  |   | UMOJA WA AFRIKA |
| <b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS<br/>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b> |   |                 |

## AFFAIRE

**INSTITUT POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE  
DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE**

C.

**RÉPUBLIQUE DU MALAWI**

**REQUÊTE N° 006/2025**

**ORDONNANCE  
(MESURES PROVISOIRES)**

**4 DÉCEMBRE 2025**



**La Cour, composée de :** Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Tujilane R. CHIZUMILA, membre de la Cour et de nationalité malawite, s'est récusée.

En l'affaire :

Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (ci-après dénommé « IHRDA »)

*représenté par :*

Maître Michael Gyan NYARKO, Directeur exécutif adjoint, IHRDA.

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

*non représentée*

*après en avoir délibéré,*

*rend la présente Ordonnance :*

## **I. LES PARTIES**

1. L’Institut pour les droits de l’homme et le développement en Afrique (ci-après dénommé « IHRDA » ou « le Requérant ») est une organisation non gouvernementale (ci-après désignée « ONG ») panafricaine basée à Banjul, en Gambie. Il a obtenu le statut d’observateur auprès de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») le 15 novembre 1999.<sup>1</sup> Il allègue, entre autres, la violation de ses droits liés à l’adjudication des dépens dans une affaire d’intérêt public jugée par la Cour suprême d’appel du Malawi.
2. La Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l’État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 23 février 1990. Le 9 octobre 2008, l’État défendeur est devenu Partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue par l’article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes déposées par des individus et des organisations non-gouvernementales ayant le statut d’observateur auprès de la Commission.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

3. Il ressort de la Requête que, le 12 juin 2020, le Président de l’État défendeur a ordonné la suspension des juges Andrew Nyirenda SC, ancien *Chief Justice* du Malawi (ci-après dénommé « ancien *Chief Justice* ») et Edward Twea SC, ancien Juge de la Cour suprême d’appel (ci-après dénommé « ancien Juge »), dans l’attente de leur départ à la retraite.

---

<sup>1</sup> Statut d’observateur obtenu lors de la 26<sup>e</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (1<sup>er</sup> - 15 novembre 1999).

4. Le Requérant affirme que par suite de la suspension de l'ancien *Chief Justice* et de l'ancien Juge, Human Rights Defenders Coalition (ci-après dénommée « HRDC »), une ONG basée au Malawi, et deux autres entités, à savoir l'Association des magistrats du Malawi et l'Ordre des avocats du Malawi, ont saisi la Haute Cour de Malawi d'une plainte d'intérêt public, aux fins d'être autorisé à contester la légalité des mesures prises par le Président de la République et par le Secrétaire du Président et du cabinet.
5. Le 14 juin 2020, la Haute Cour du Malawi a fait droit à la demande et a ordonné le sursis à exécution de la mesure de suspension de l'ancien *Chief Justice* et l'ancien Juge. Le 27 août 2020, la Haute Cour a déclaré inconstitutionnelles les actions du Président de l'État défendeur et du Secrétaire du Président et du Cabinet.
6. Le 20 novembre 2020, la Haute Cour a également condamné le Président d'alors de l'État défendeur et le Secrétaire du Président et du Cabinet à supporter personnellement les frais de la procédure de contrôle de constitutionnalité, lesdits frais ayant été ultérieurement évalués à soixante-neuf millions cinq cent sept mille quatre cent soixante et un (69 507 461) kwachas malawiens, et ils s'en sont acquittés.
7. Le Président de l'État défendeur et le Secrétaire du Président et du Cabinet ont ensuite interjeté appel devant la Cour suprême d'appel, alléguant que l'ordonnance de la Haute Cour les condamnant à supporter personnellement les frais des procédures était entachée d'erreur, dans la mesure où l'article 91 de la Constitution de l'État défendeur leur garantissait une immunité sans réserve. Le 8 novembre 2024, la Cour suprême d'appel a infirmé la décision de la Haute Cour, a tranché en faveur des appellants et a ordonné à la HRDC et aux autres de rembourser les frais dont se sont acquittés le Président et le Secrétaire du Président et du Cabinet. Ils ont été, en outre, tenus de payer les frais de la procédure devant la Cour suprême d'appel d'un montant total de cent six mille cinq cent cinquante-huit mille (106 558 000) kwachas malawiens. Il ressort de la Requête que

la HRDC et autres ont déjà versé la somme de trente-cinq millions cinq cent dix-neuf mille trois cent trente-cinq kwacha et quarante centièmes (35 519 335,40) et restent donc redevables aux créanciers judiciaires de soixante-onze millions trente-huit mille six cent soixante-quatre kwacha et soixante centièmes (71 386 640).

8. Le Requérant soutient que l'arrêt de la Cour suprême d'appel, qui impose à la HRDC et aux autres de supporter personnellement les frais de la procédure d'une affaire d'intérêt public constitue une violation de plusieurs droits de l'homme protégés par la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il allègue en outre que la Cour suprême d'appel a violé le droit à un procès équitable en ce qu'elle « s'était engagée à rendre un jugement motivé dans un délai de 90 jours suivant son ordonnance orale rendue à l'audience », ce qu'elle n'a pas fait.

## B. Violations alléguées

9. Dans la Requête introductory d'instance, le Requérant allègue la violation des droits et obligations suivants :
  - i. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte africaine ;
  - ii. Le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements, protégé par les articles 9(2) de la Charte africaine et 12(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
  - iii. Le droit à un recours effectif, protégé par l'article 2(3) et (b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
  - iv. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte africaine ;
  - v. Le droit à la liberté d'association, protégé par les articles 10 de la Charte africaine et 22 du PIDCP ;
  - vi. Les obligations générales prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte africaine .

### **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

10. Le 10 octobre 2025, le Requérant a déposé la Requête introductory d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires.
11. Ces écritures ont été communiquées à l'État défendeur, le 7 novembre 2025, aux fins de réponse dans les délais respectifs de sept jours pour la demande de mesures provisoires et de 90 jours pour la Requête introductory d'instance. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.

### **IV. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE***

12. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

13. Aux termes de la règle 49 (1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie*.<sup>2</sup>
14. La Cour note qu'en l'espèce, le Requérant allègue la violation de droits protégés par les articles 1, 7, 9, 10 et 14 de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie. En outre, la Cour note que, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration.

---

<sup>2</sup> *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 11.

15. La Cour considère donc qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la demande de mesures provisoires.

## V. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

16. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner la suspension de l'évaluation des frais et de l'exécution de l'ordonnance rendue par la Cour suprême d'appel de l'État défendeur à l'encontre de la HRDC et autres relativement aux frais de procédure, en attendant que la Requête soit tranchée au fond.

17. Selon le Requérant, les frais mis à la charge de la HRDC, une ONG dont les activités dépendent des dons et des contributions de ses membres, constituent une menace à sa survie. Il affirme, en outre, que cette charge financière extrêmement lourde est d'une telle gravité qu'elle risque de provoquer l'insolvabilité de la HRDC et donc lui causer un préjudice irréparable.

18. Le Requérant produit une copie d'un avis de procédure de saisie-arrêt à l'encontre de la HRDC, daté du 10 novembre 2025, et soutient que ce document justifie l'urgence de la demande.

19. Pour étayer davantage sa demande de mesures provisoires, le Requérant cite la décision de la Cour dans l'affaire *Charles Kajoloweka c. Malawi*. Il soutient que la Cour a ordonné des mesures provisoires dans cette affaire, dont les faits étaient similaires à ceux de l'espèce, où une partie agissant dans un but d'intérêt public avait également été condamnée aux dépens après que sa plainte eût été rejetée.

\*\*\*

20. La Cour note que l'article 27(2) du Protocole dispose :

Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

21. La Cour observe que, conformément à la règle 59(1) du Règlement :

[...] à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.

22. Il appartient donc à la Cour de décider, dans chaque affaire, si, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, elle doit user du pouvoir que lui confèrent les dispositions susmentionnées.
23. La Cour note que l'urgence fait référence à un « risque imminent », tandis que l'extrême gravité implique un risque de préjudice grave. La Cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.<sup>3</sup> La Cour observe, en outre, qu'un préjudice irréparable est un préjudice auquel il ne peut être suffisamment remédié ou qui ne peut donner lieu à un dédommagement par une quelconque mesure de réparation ultérieure.
24. La Cour rappelle que les conditions d'urgence ou d'extrême gravité et de préjudice irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, les mesures provisoires demandées ne peuvent être ordonnées.
25. Pour statuer sur les demandes de mesures provisoires, la Cour s'appuie donc sur les principes énoncés ci-dessus et relève, en particulier, le fait que

---

<sup>3</sup> *Houngue Éric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 004/2020, Ordonnance du 15 août 2022 (mesures provisoires) ; *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin* (mesures provisoires) (17 avril 2020) 4 RJCA 124, § 61.

les mesures provisoires ont un caractère préventif et ne peuvent donc être accordées que si une partie remplit toutes les conditions préalables.

26. En l'espèce, le Requérant sollicite deux mesures, à savoir que la Cour ordonne la suspension de l'évaluation des dépens et la suspension de l'exécution de la décision de la Cour suprême d'appel relative aux dépens.
27. S'agissant de la première demande, la Cour observe que les dépens ont été évalués et fixés par un arrêt de la Cour suprême d'appel en date du 29 août 2025. La Cour estime, dès lors, que cette demande est sans objet.
28. La Cour observe que la deuxième demande du Requérant vise à suspendre la décision de la Cour suprême, au motif que l'exécution de ladite décision entraînerait la faillite et la cessation des activités de HRDC et des autres entités. Le Requérant estime qu'il s'agit là d'une circonstance emportant une gravité et une urgence extrêmes et justifiant que des mesures provisoires soient prises.
29. À cet égard, la Cour observe que l'argument relatif à la faillite imminente, bien que grave au vu des conséquences qui en découleraient, demeure une allégation non étayée. La Cour rappelle qu'il incombe au Requérant d'apporter des preuves concrètes et vérifiables afin de justifier le risque encouru, ce qu'il n'a pas fait.
30. La Cour considère donc que le préjudice allégué constitue un risque hypothétique et incertain, et qu'il ne satisfait pas aux critères de l'extrême gravité, de l'urgence et du dommage irréparable. En l'absence de telles preuves, la Cour estime il n'y a pas lieu de prendre les mesures provisoires sollicitées.
31. Dans ces circonstances, la Cour rejette la demande de mesures provisoires formulée par le Requérant.

32. Afin de lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente Ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la Requête et sur le fond de celle-ci.

## VI. DISPOSITIF

33. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Dit qu'elle a compétence *prima facie* ;*
- ii. *Rejette la demande de mesures provisoires.*

Ont signé :

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe. 

Fait à Arusha, ce quatrième jour du mois de décembre de l'année deux mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

